

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-094

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge a rendu deux décisions concernant les trois enfants du plaignant.

[2] Dans le premier jugement en date du [...] 2021, elle déclare la sécurité et le développement des enfants compromis en raison de risques sérieux de négligence, mauvais traitements ainsi que d'abus sexuels et physiques. La juge interdit les contacts avec le plaignant.

[3] Dans la deuxième décision rendue le [...] 2022, la juge constate que la sécurité et le développement des enfants sont toujours compromis. Elle conclut également que la situation justifie le renouvellement de l'interdiction de contacts ainsi qu'une nouvelle mesure, soit de retirer au plaignant l'exercice de certains attributs de son autorité parentale.

[4] Les doléances exprimées au Conseil de la magistrature reflètent strictement le désaccord du plaignant avec la décision rendue par la juge dans le contexte de « propos transformés » et « d'enquêtes bâclées ». Sans fournir plus de précisions à cet égard, le plaignant ajoute que ses enfants et lui « paient le gros prix » et que cela a

« assez duré ».

[5] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, particulièrement en matière de protection de la jeunesse. Il faut cependant rappeler qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.